

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM099/2024

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement
Reprofilage de chaussée
Chemin des Cornures et chemin des Chênes

Le MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2212- 5 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de la société ROGER MARTIN en date du 4 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il va être entrepris des travaux de reprofilage de la chaussée du chemin des Cornures et du chemin des Chênes ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers ;

CONSIDERANT que le secteur en cause est à l'intérieur des limites d'agglomération ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du mardi 11 juin 2024, pour une durée de 9 jours, la chaussée sera interdite, sauf riverains et services publics, de 7h30 à 17h00, chemin des Cornures et chemin des Chênes.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera installée par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier, 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- La police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Au service environnement de la CCVL,
- La société ROGER MARTIN.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 6 juin 2024

Bernard ROMIER, Maire

Acte publié le

U 6 JUIN 2024

